

Mamoudzou

Centre d'Affaires de Mayotte Zone Industrielle de Kaweni Centre
Maharajah
97600 Mamoudzou

Tél :

Mél : laurent.vella@bureauveritas.com

N° affaire : 33639681/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé**Opération :**

Opération : **CHIRONGUI/MOSQUEE ANTANA BE**
POROANI
97620 CHIRONGUI

Destinataire :

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES MAYOT
MICHAEL TOURNADRE
PREFECTURE KAWENIKAWENI
97600 MAMOUDZOU

Plan Général de Coordination**P.G.C.****Opération de catégorie : 2**

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
17/10/2026	Rev0	Création du document	Laurent VELLA 

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Principe des séquences d'interventions	8
2.2. Inspections Communes	8
2.3. PPSPS	8
2.3.1. Pénalités	9
2.4. Sous-traitance	9
2.4.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.4.2. Transmission du PGC	9
2.4.3. Obligation du sous-traitant	10
2.5. Intérimaires	10
2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.7. Travailleurs indépendants	10
2.8. Protections individuelles	10
2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers	10
2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	13
3.2.1. Clôture et portail	13
3.2.2. Accès	14
3.2.3. Circulations	14
3.2.4. Signalisation	14
3.2.5. Stationnements	14
3.2.6. Stockage	14
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	14
3.2.8. Cantonnements et entretien	15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	16
3.3.2. Plan d'installation de chantier	16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	17
4. MESURES DE COORDINATION SPS	19
4.1. Définition des séquences d'interventions	19
4.2. Analyse de risques	22
4.3. Co-activités et protections collectives	29
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	29
4.3.2. Déplacement de protection collective	29
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	30
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	30
4.4. Equipement de levage	30
4.4.1. Autorisation de survol	30
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	30
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	31

4.5.1. Approvisionnements et stockage	31
4.5.2. Travaux superposés	31
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	31
4.5.4. Protection contre le bruit	31
4.5.5. Protection contre l'incendie	31
4.5.6. Travaux en hauteur	32
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	32
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	32
4.6. Moyens communs	32
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	32
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	33
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	33
4.6.4. Protection des accès – Auvents	33
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	33
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	34
5.1. Stockages sur le chantier	34
5.2. Nettoyage	34
5.3. Enlèvement des déchets	34
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	34
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	35
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	36
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	37
6.1. Déclarations particulières	37
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	37
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	37
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	37
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	37
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	38
6.7. Locaux témoins	38
7. ORGANISATION DES SECOURS	39
7.1. Téléphone de secours	39
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	39
7.3. Travail isolé	39
7.4. Procédure d'organisation des secours	39
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	39
7.6. Point de rencontre secours	39
7.7. Modèle de fiche de secours	40
ANNEXES AU P.G.C.	41

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- des documents en phase AVP / PRO-DCE JUILLET 2026
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'Oeuvre

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste en la restauration générale de la Mosquée d'ANTANA BE, situé dans le village de POROANI, sur la commune de CHIRONGUI, après le passage du cyclone CHIDO mi-décembre 2024.

Le projet sera réalisé en une tranche unique de travaux.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Travaux POST-CHIDO

Mode de passation des marchés : Lots séparés

Type de marchés : Privé

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 9 novembre 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 6

Phasage des travaux: SANS OBJET

1.1.4. Démarche environnementale

Les entreprises et leurs sous-traitants s'engagent à participer à une démarche de qualité environnementale, notamment par le choix des produits et en respectant la procédure de réduction des nuisances de chantier. Cette procédure a pour but immédiat de répondre à des exigences de développement durable dans le bâtiment et de réduire au minimum l'impact des travaux sur les travailleurs et sur le voisinage.

Dans ce cadre, les entreprises s'engagent à signer et respecter la charte de chantier à faibles nuisances jointe au dossier de consultation, et en particulier à assurer le tri et l'évacuation des déchets de chantier selon les exigences de la charte.

Charte Chantier vert

Les entreprises devront tenir compte de la charte chantier vert qui fait partie intégrante du dossier. Les coûts éventuels induits par l'application de cette charte sont réputés inclus dans les marchés forfaitaires des entreprises. Le non-respect de cette charte entraînera l'application des pénalités prévues au CCAP.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : LOT 01 MACONNERIE/INSTALLATIONS DE CHANTIER/AMENAGEMENTS EXTERIEURS
LOT 02 CHARPENTE BOIS/COUVERTURE
LOT 03 MENUISERIES/FERRONNERIE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 10 à 15 personnes.

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES MAYOT	PREFECTURE KAWENIKAWENI 97600 MAMOUDZOU	michael.tournadre@culture.gouv.fr	MICHAEL TOURNADRE
Architecte / Maître d'œuvre	Agence Pierre-Antoine GATIER,	24 rue de la Petite Île 97400 Saint-Denis 97400 Saint-Denis	01 40 46 88 66 contact@gatier.org	Pierre-Antoine GATIER

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Coordonnateur SPS	Bureau Veritas Construction	CENTRE MAHARAJAH BP 789 - ZI KAWENI 97600 MAMOUDZOU	06 39 09 06 44 laurent.vella@bureauveritas. com	Laurent VELLA

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent **OBLIGATOIREMENT** être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- **OBLIGATION** de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- **REMISE** au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.3.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Œuvre. pour non remise de document, et l'expulsion immédiate de l'entreprise concernée si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel et si l'entreprise ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du Code du Travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Le port de la carte du BTP est obligatoire à MAYOTTE depuis le 01/01/2018, sous peine d'une amende administrative de 4000 €/salarié non déclaré (articles L.8291-1 & 2 du Code du Travail).

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-

traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.4.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.7. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.9. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.

- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'édifice est accessible par la rue du Cimetière au nord, unique chemin d'accès tracé et carrossable, non bitumé et rejoignant le boulevard Mzé Mihami.

DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR QUE SEULES LES PERSONNES AUTORISEES PUISSENT ACCEDER AU CHANTIER.

Conditions d'accès des personnes autorisées

Information des salariés

Dès l'entrée sur le chantier, le personnel sera systématiquement informé par son responsable hiérarchique d'entreprise, de ses obligations en matière de protections individuelles et collectives (obligations prescrites dans le PGC, port du casque et des chaussures de sécurité, port d'un badge nominatif, port des lunettes de sécurité etc...).

Identification des entreprises

Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage.

Port du badge

Le port d'un badge nominatif est obligatoire sur le chantier.

Prévoir sa fourniture et veiller à son port apparent par chaque personne intervenant sur le chantier.

Conditions d'accès de certains visiteurs : utilisateurs de l'ouvrage et autres visiteurs (groupes scolaires par exemple.....).

Fourniture et port des EPI

L'entreprise désignée devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier aux visiteurs.

Consignes de sécurité à l'attention des intervenants sur le chantier

Chaque entreprise présente dans les zones concernées par la visite cessera le travail pendant la durée de la visite.

La reprise du travail se fera sur ordre des chefs de chantier en liaison avec l'organisateur de la visite.

Dispositions particulières concernant la lutte contre le travail illégal

Lutte contre le travail illégal - Engagement sur l'honneur des entreprises

Respect de la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, en particulier l'article 71, ainsi que le décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé. Les responsables d'entreprises attestent sur l'honneur que les fournitures, prestations ou travaux réalisés par leur entreprise le sont par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.143-3, L. 143-5, et L. 620-3 du Code du Travail.

Le port de la carte du BTP est obligatoire à MAYOTTE depuis le 01/01/2018, sous peine d'une amende administrative de 4000 €/salarié non déclaré (articles L.8291-1 & 2 du code du travail).

CIRCULATION AU VOISINAGE DU CHANTIER

Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile,

piétonne, ...) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers. Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier.

Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.

Circulation routière

Pendant les travaux la circulation et le stationnement automobile aux abords du chantier seront maintenus, en tenir compte dans l'organisation du chantier et dans le choix des modes opératoires.

Circulation piétonne

Des riverains et des usagers seront amenés à se déplacer à pied sur et aux abords du chantier: prévoir des dispositifs propres à assurer leur sécurité.

Branchements provisoires

Les branchements et raccordements provisoires des différents fluides et utilités nécessaires au chantier seront réalisés à partir du point de raccordement défini par le maître d'œuvre et seront réalisés conformément aux prescriptions de la NFP 03 001. Il seront dimensionnés de manière à permettre l'alimentation suffisante des installations et équipements nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Électricité

L'installation provisoire fixe à partir d'un groupe électrogène (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Œuvre. Cette installation conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme certifié. Une copie du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire.

Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité dans le cadre de la publication UTE C 18-510.

Les documents suivants seront tenus sur le chantier :

- un plan schématique du chantier où sont indiqués en particulier les passages des câbles alimentant le chantier,
- le registre de sécurité où sont consignées par ordre chronologique les dates et la nature des vérifications (initiales et périodiques),
- les justifications des travaux et modifications effectuées pour porter remède aux défauts constatés dans les rapports précités,
- les entreprises communiqueront rapidement au Maître d'Œuvre leur besoin en énergie électrique.

L'installation comprendra de façon distincte :

1. Un coffret principal de puissance adaptée au chantier, à installer sous une armoire étanche verrouillée compris comptage,
2. Un départ pour l'installation électrique pour les besoins du cantonnement,
3. Un départ pour les coffrets divisionnaires et réseaux de distribution conformes aux prescriptions réglementaires et à la norme NFC 15-100 permettant les branchements adaptés à tous les corps d'état, inclus tous les déplacements et éléments divers pour l'évolution du chantier dans le cadre de son avancement,

Eau

En l'absence d'un réseau d'alimentation en eau, prévoir la mise en place d'une citerne ou de bâches.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

La clôture de chantier sera installée par l'entreprise titulaire du LOT 01. Elle permettra d'éviter toute intrusion du public.

Mise en place des divers panneaux réglementaires (port du casque obligatoire, chantier interdit au public, ...).

Le type de clôture sera conforme aux exigences de l'arrêté de voirie et du CCTP (Hauteur 2.00m), les panneaux devront être fixés entre eux mécaniquement, et stabilisés latéralement pour résister au vent.

Le portail/portillon comportera un dispositif de fermeture verrouillable pour le personnel de chantier.

3.2.2. Accès

Un accès chantier est prévu par la rue du Cimetière au nord, unique chemin d'accès tracé et carrossable, non bitumé

et rejoignant le boulevard Mzé Mihami.

Contrôle d'accès au chantier à charge de chaque entreprise :

La liste du personnel présent sur site, y compris sous-traitants ou indépendants, devra être tenue à jour sur un registre de présence, par chaque entreprise titulaire de lot, et à la disposition des organismes de prévention pour contrôle.

Les accès seront maintenus opérationnels dans le cadre des interventions des services de secours (SDIS & SAMU), pendant toute la durée des travaux.

3.2.3. Circulations

Les travaux seront réalisés pendant les heures ouvrées.

En conséquence, les entreprises devront prendre toutes les dispositions pour limiter les interférences et les nuisances vis-à-vis des riverains et de l'environnement.

Elles devront s'assurer de la propreté des voiries et des zones de travaux quotidiennement.

3.2.4. Signalisation

SANS OBJET

3.2.5. Stationnements

Le stationnement "sauvage" des véhicules privés ou d'entreprises ne sera pas toléré aux abords du chantier.

Les entreprises respecteront les règles de stationnement autorisées en agglomération par la Commune de CHIRONGUI.

3.2.6. Stockage

La(les) zone(s) de stockage sera(ont) localisée(s) dans l'enceinte ou aux abords du chantier, elle(s) sera(ont) balisée(s) et protégée(s) et à l'écart des voies de circulation et piétonnes.

Les bennes de chantier à mettre en place à l'intérieur de la zone de stockage/travaux.

Les bennes devront être vidées autant que nécessaire, afin qu'elles ne débordent jamais.

Maintien des zones de stockage propres.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Alimentation en eau du chantier à la charge du LOT 01 :

En l'absence d'un réseau d'alimentation en eau, prévoir la mise en place d'une citerne ou de bâches.

Distribution d'énergie électrique à la charge du LOT 01 :

A partir de l'installation d'un groupe électrogène, les branchements et raccordements provisoires aux fluides et utilités à l'intérieur des ouvrages, nécessaires à la réalisation du chantier, seront réalisés conformément aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100

Branchements Électricité (réseau intérieur)

L'installation comprendra des circuits distincts et protégés pour l'éclairage et la distribution de puissance.

Aucun poste de travail ne sera distant d'un coffret de plus de 25 m, c'est-à-dire, au moins deux coffrets par niveaux RDC compris.

Les coffrets divisionnaires de prise de courant comporteront à minima un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2x16 A + T et 1 prise 3x20 A+T et un arrêt d'urgence normalisé. Les coffrets seront suspendus ou sur pieds.

Les alimentations seront protégées contre les chocs et l'écrasement ou suspendues.

Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain-pied dans les passages et escaliers.

Les coffrets seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur.

Les contrôles réglementaires, initiaux et périodiques, ainsi que la surveillance et la maintenance de l'installation seront effectués conformément aux dispositions réglementaires.

Consulter la fiche OPPBTP relative à l'installation électrique provisoire d'éclairage des chantiers (G1 F 0289).

Éclairage des postes de travail

L'éclairage du poste de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante.

Les prolongateurs électriques seront uniquement de la série H07-RN-F assurant une protection contre les risques mécaniques, d'une étanchéité parfaite et ne dépassant pas 25 ml.

Les enrouleurs seront marqués "catégorie B" norme NFC 61.720.

Les prises de courant porteront un indice de protection IP 447 à minima.

Les baladeuses seront de la catégorie B norme NFC 71.008.

Les projecteurs halogènes seront conformes à norme NF et munis d'une grille de protection.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Cantonnements

Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.

La base vie sera gérée par le responsable du chantier désigné pendant toute la durée des travaux du présent marché. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée totale de chaque tranche de travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.

Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.

Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier.

Elles pourront se grouper pour les réaliser et les entretenir.

Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier.

Toutefois des zones de cantonnement spécifique seront également installées à proximité des zones de travaux du LOT 01 afin de limiter le déplacement des salariés et de répondre à la réglementation.

Ainsi il y aura lieu de prévoir leur mise en place et leur entretien pendant la durée des travaux du LOT 01:

Bureaux de chantier - Salle de réunion de 40m² :

Il sera équipé de :

- table(s) et chaises en nombre suffisant.
- 1 armoire à étagères fermant à clef.
- 1 téléphone de secours.
- la salle de réunion sera climatisée et sera équipée d'une ligne INTERNET, avec un code d'accès et des équipements d'audioconférence de type " pieuvre de conférence".
- une fontaine à eau et d'un réfrigérateur.
- plusieurs poubelles pour le tri sélectif.

Sanitaires : (Rappel de la Réglementation)

- 1 W-C + 1 urinoir pour 20 personnes
- lavabos : 1 orifice pour 10 personnes au plus
- 1 cabine de douche pour 20 personnes
- lavabos alimentés en eau potable adaptée à la consommation
- les réseaux d'évacuation seront raccordés à un réseau d'égout à définir avec le Maître d'œuvre.

Vestiaire et Réfectoire :

Ces locaux seront correctement éclairés et aérés.

Les surfaces recommandées par la Fédération du Bâtiment sont calculées sur la base de :

- 1,25 m² par salarié pour les vestiaires
- 1,50 m² par salarié pour les réfectoires

Équipement

Les vestiaires sont pourvus :

- d'armoires vestiaires à double compartiment
- d'un moyen de fermeture (cadenas)

Le réfectoire sera équipé de : tables, chaises, système de cuisson/réchauffage, une fontaine à eau, d'un réfrigérateur, et de poubelles en nombre suffisant pour le tri des déchets, etc. ...

Le tout en nombre adapté à l'effectif du chantier.

Nettoyage des installations (ensemble du cantonnement y compris dans les ouvrages)

De vie collective (réfectoire, vestiaires, bureaux et salle de réunion)

L'ensemble des locaux sera maintenu propre en permanence.

Le nettoyage est confié à l'entreprise désignée et les frais seront imputés au compte prorata.

Évolution de la zone de cantonnement en cours de chantier

Pour le dimensionnement des installations du cantonnement, il sera tenu compte de l'évolution des effectifs présents sur le chantier.

Les installations évolueront en fonction de l'effectif (décision prise en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage, l'OPC et le coordonnateur SPS).

Le déplacement du cantonnement pourra être nécessaire en fonction du phasage des différentes opérations (évolution dans le temps, travaux d'aménagements extérieurs etc.).

Le positionnement exact sera défini d'un commun accord entre le Maître d'Oeuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS.

Le ou les plans d'installations devront être approuvés avant toute intervention.

Le titulaire du LOT 01 sera chargé de son exécution y compris les frais de transport si afférent.

Consommables

Le titulaire du LOT 01 mettra à disposition des travailleurs les fournitures consommables nécessaires à leur hygiène en quantité suffisante (papiers toilettes, savons, essuie-mains, balayettes, produits d'entretien etc.).

Les sanitaires, réfectoires et vestiaires seront également équipés de balais, éponges, pelles et produit d'entretien.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

L'entreprise titulaire du LOT 01 aura la responsabilité du maintien de la propreté avec la participation TCE.

Dans le chantier : l'organisation inter-entreprises devra aboutir à l'obtention d'un chantier propre pendant toute la durée des travaux, ce qui est d'ailleurs de nature à contribuer à la sécurité.

Nettoyage général hebdomadaire.

Chaque entreprise nettoie ses ouvrages et procède à l'évacuation des déchets/gravats systématiquement à l'avancement.

Si nécessaire le Maître d'œuvre fera procéder à un nettoyage aux frais des entreprises défaillantes.

Aux abords du chantier : la propreté sera également exigée dans l'enceinte clôturée du chantier, le stockage des gravats sera limité dans le temps, l'enlèvement en sera très fréquent.

La voirie sera nettoyée très régulièrement et tout particulièrement pendant les travaux de terrassements de manière à n'apporter aucune gêne aux usagers et ne provoquer aucun risque d'accident.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise du LOT 01 soumettra à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui devront préciser dans les différentes séquences la localisation.

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera établi et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préciser sur un plan d'installation de chantier :

- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- point de rencontre pour accueil des services de secours,

- des zones de stockage,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès provisoires au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Accès	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Circulations	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Signalisation	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Stationnement	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Stockage	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Réseaux provisoires de chantier	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Coffret électrique général	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Cantonnement	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Infirmier de chantier	SANS OBJET	SANS OBJET	SANS OBJET
Nettoyage hors cantonnement	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
PIC	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Protections collectives	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Accès hauteur communs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier
Déchets - Gravats	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs	FIN du chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des séquences d'interventions

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Mçonnerie/ installations de chantier/ aménagement extérieurs		Mçonnerie/ installations de chantier/ aménagement s extérieurs	Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Eclairage Eclairage Travail en hauteur Produits dangereux Travail en hauteur Produits dangereux Inhalation poussières Travail en hauteur Travail en hauteur Déplacement de plain-pied Manutention manuelle Engins et matériels Stabilité, renversement Multi danger Inhalation poussières Chute d'objets, éclats Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Chute et heurt avec charge en mouvement Collision, heurt Contact électrique direct ou indirect Inflammation, explosion Travail en hauteur Travaux à point chaud Rupture, effondrement Pollution de l'atmosphère Environnement naturel Engins et matériels Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Stabilité, renversement Bactéries, virus, parasites Eclairage Déplacement de plain-pied Rupture, effondrement Multi danger Environnement naturel Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Contact électrique direct ou indirect Pollution de l'atmosphère	 Eclairage . Respect des protections collectives . TMS. . Un espace de sécurité de 2 m doit être aménagé entre l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles, tant pour le personnel d'exécution que pour le public. Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés.Porter un gilet réfléchissant

				Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé . . Clôture de zones . . Plan de démolition DICT Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé Clôture de zones . Eclairage . PV de consignation des fluides Diagnostic amiante avant travaux Note de calcul Fiche de suivi des déchets . Respecter la charte chantier vert de l'Opération
2 Charpente/ Couverture		Charpente/ Couverture	Travail en hauteur Contraintes météorologiques Engins et matériels Travail en hauteur Rupture, effondrement Chute d'objets, éclats Stabilité, renversement Engins et matériels Contraintes météorologiques Chute d'objets, éclats Chute d'objets, éclats Travail en hauteur Manutention manuelle Inflammation, explosion Déplacement de plain-pied Environnement naturel	. . . Accès en toiture et protections collectives Coordination entre GO, charpentier et couvreur . Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments . Arrêt des travaux en cas de

				conditions météorologiques défavorables. . Balisage de l'aire de travail en pied de façade . TMS. . . Respecter la charte chantier vert de l'Opération
3 Menuiseries/ Ferronnerie		Menuiseries/ Ferronnerie	Stabilité, renversement Inflammation, explosion Déplacement de plain-pied Travail en hauteur Eclairage Travail en hauteur Inhalation poussières Déplacement de plain-pied Inhalation poussières Environnement naturel	 Respecter la charte chantier vert de l'Opération

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs

Maçonnerie/installations de chantier/aménagements extérieurs

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Inhalation poussières	Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières. Le cas échéant, il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation)	Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière.
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Travail en hauteur	Maintenir les échafaudages en conformité lors des approvisionnements et des différentes phases de travail.	.
Produits dangereux	En cas d'emploi de produits solvantés, respecter les mesures de sécurité élémentaires. Veillez à ce que les sources d'énergies (étincelles, flammes, appareils se déclenchant automatiquement) soit neutralisées. Mise en place de signalétique de sécurité signalant la mise en œuvre de produits à base de solvant.	.
Travail en hauteur	Balilage des zones de travail	.
Produits dangereux	Eviter ou limiter l'utilisation des huiles toxiques. FDS	.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.
Travail en hauteur	Respect des protections collectives ou mise en place d'une protection au moins équivalente.	GO : mettre des protections collectives ne gênant pas l'installation des menuiseries extérieures
Travail en hauteur	La pose des garde-corps doit se faire depuis l'intérieur si possible, en conservant les protections collectives posées par le lot gros œuvre.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Engins et matériels	"Les engins seront à jour de leurs vérifications périodiques. Les conducteurs posséderont une autorisation de conduite."	Sans co-activité avec les autres lots
Stabilité, renversement	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état Zones spéciales : Stockage, de nettoyage et de préparation des banches stabilisées Préfabrication sur place Stockage des éléments préfabriqués Atelier ferrailage et stockage Déchets	Zones de stockage définies et délimitées par corps d'état avec accord du maître d'œuvre Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Inhalation poussières	Afin de prévenir l'émission de poussières, l'entreprise procédera à une brumisation des gravats.	.
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Contact électrique direct ou indirect	Matériel en bon état. Coffret disposant d'un disjoncteur de protection.	.
Chute et heurt avec charge en mouvement	Les engins ou véhicules appelés à se déplacer dans les zones de chantier sont guidés dans toutes leurs manœuvres à effectuer. Ils sont équipés d'avertisseurs sonores de recul. Le personnel à pied chargé de cette tâche de guidage doit avoir reçu une formation appropriée. Neutralisation de l'aire de giration des parties mobiles des engins et les zones accessibles.	Interdiction de circuler dans l'aire de giration des engins.
Collision, heurt	Homme trafic pour guider les camions d'approvisionnement. Engins et camion équipés d'un avertisseur sonore et lumineux de recul	Ne pas circuler en dehors des cheminements balisés. Porter un gilet réfléchissant
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	
Inflammation, explosion	Consignation des zones à risques, à commencer par les réseaux existants (électricité/ gaz/ eau/ cuves fuel). Dégazage des cuves en amont de leur dépose. Recherche de la présence et de la nature, repérage, consignation, neutralisation, dé-pose, de tous les réseaux existants compris analyse de l'impact éventuel sur les installations existantes voir en service, avant toute intervention, Obtenir de la MOA l'ensemble des plans de récollement des réseaux enterrés avant de commencer les travaux (présence de nombreuses cuves à fuel, réseaux gaz, réseaux électriques, AEP, etc) Un rendez-vous de mise au point avec les différents concessionnaires sera indispensable en réunion préparatoire Mise en place si nécessaire de protections sur les ouvrages et habitations adjacentes destinées à limiter toute projection de gravats et poussières	.
Travail en hauteur	définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Travaux à point chaud	extincteurs	.
Rupture, effondrement	Examen complet de l'ouvrage à démolir ainsi que les existants contigus concernant la nature la résistance et la stabilité des éléments à démolir le repérage des ouvrages voisins, leurs résistance et influences de la démolition sur leur stabilité Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire. Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.	Mise en sécurité des zones en cours de démolition (mise en place de protections collectives provisoires ou interdiction d'accès). Toute surcharge sur dallage existante est à proscrire.
Pollution de l'atmosphère	arrosage pour limiter la dispersion des poussières	.
Environnement naturel	après démolition stabilité des espaces restitués	.
Engins et matériels	Plan de démolition indiquant les zones de stockage, de démolition et les aires d'évolution des engins.	Stabiliser les constructions devant être maintenue en place.
Contact électrique direct ou indirect	DICT consignation des réseaux	.
Contact électrique direct ou indirect	Installation électrique de chantier vérifiée par un organisme agréé. Eclairage chantier par hublots (ampoules nues interdites). Consignations électriques en phase installation chantier et essais. Habilitation électrique correspondant aux travaux effectués. Tableaux électriques en	Interdiction d'accéder aux tableaux électriques sans l'habilitation électrique correspondante à l'intervention envisagée. Matériel électroportatif conforme, rallonges électriques de moins de 25 m

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	nombre suffisant pour que les rallonges électriques fassent moins de 25 m	
Stabilité, renversement	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Etalement provisoire à étudier. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute.	Respecter les balisages et zones clôturées
Bactéries, virus, parasites	Port des protections respiratoires	Port des protections respiratoires
Eclairage	Mise en place de l'éclairage provisoire de chantier par le l'entreprise générale dans le cadre de la préparation de chantier.	Si éclairage non suffisant, remonter information et/ou installation d'éclairage portatif.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Rupture, effondrement	L'entreprise du lot Gros Ouvre devra s'assurer avant de procéder aux travaux de démolition de la stabilité de la structure porteuse. Elle devra mettre en place tous les moyens d'étalement pour éviter les risque d'effondrement de l'ouvrage. Elle devra également mettre en place un balisage de sécurité au moyen de barrières afin d'éviter la présence de personnes durant la phase de démolition. Elle devra s'assurer de la consignation des fluides avant intervention	.
Multi danger	Protection contre les blessures térébrantes (les aciers en attente ne devront pas présenter de risques d'empalement)	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'Opération Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.
Contact électrique direct ou indirect	Vérification de la protection en tête 30 MA. Outillages, rallonges conformes aux normes avec vérifications périodiques et inférieures à 25m.	.
Contact électrique direct ou indirect	les coffrets électriques seront fermés à clef les coffrets électriques seront étanches, pourvus d'un arrêt coup de poing Toutes les alimentations chantier seront protégées	L'ouverture, l'accès à l'intérieur des coffrets électriques est INTERDIT (hors personnel formé et habilité) Les prolongateurs et autres équipements doivent être conformes, sans accrocs ni réparations
Contact électrique direct ou indirect	Aucun travail sous réseau sous tension Personnel formé aux travaux électrique Habilitation électrique en cours de validité	.
Pollution de l'atmosphère	Travail a à la chaux ou ciment prise en compte de l'environnement et météo analyse de l'environnement (traitement phyto, usine...)	Interdiction de travail dans la zone de traitement.

Séquence : 2 - Charpente/Couverture

Charpente/Couverture

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Montage des charpentes au sol Privilégier les protections collectives	Respect des balisages Port de casque
Contraintes météorologiques	Pas de travaux par grand vent (au-delà de 70 km/h)	.
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Respect des voies de circulation du chantier	.
Travail en hauteur	Mise en place des protections collectives périphériques en rives de la toiture. Ces protections devront être maintenues en place jusqu'à la réception finale de l'opération. En cas d'utilisation de filets en sous face de charpente : demander au charpentier les points d'accrochage possible des filets. Les filets de sous face ne pourront être enlevés, qu'après obturation et fermeture définitive par les corps d'état concernés, de toutes les ouvertures et trémies Installation de protections contre les chutes au travers des trémies des verrières, lanterneaux, descente EP	.
Rupture, effondrement	Coordination avec le charpentier ou le GO : Toutes précautions seront prises lors du stockage du matériel sur la couverture (Prise au vent, surcharges, répartitions correctes, etc...) Passerelle en périphérie : Coordination avec le GO pour le positionnement des points d'ancrage. Ou : échafaudage commun	Si échafaudage commun, définition par chacun des besoins, planning, charge, accessibilité...
Chute d'objets, éclats	Toiture bac acier : Gestion des déchets de découpe. Toiture tuiles, ardoise, lauze, bardot, chaume, champignon, écorce de bouleau, herbe en plaque : Filet fines mailles en rive.	Pas d'intervention en périphérie des ouvrages
Stabilité, renversement	Donner les moyens de levage et de manutention au maître d'œuvre pour qu'il définisse la nature de la plateforme.	Maîtrise d'œuvre : Plate-forme stable et dégagée en périphérie des bâtiments
Engins et matériels	Approvisionnement : Aire de stockage à définir avec le Maître d'Œuvre à l'avancement du chantier. Signalisation sur l'échafaudage en bordure des accès chantier et chaussées publiques par des dispositifs réfléchissants ou lumineux (suivant analyse de risques et/ou arrêté de circulation). Malaxeur avec moteur insonorisé, protection des parties dangereuses. Orientation du malaxeur de telle sorte que les vents dominants éloignent de l'opérateur les gaz d'échappement et les poussières émises.	Circuler sur les voies d'accès repérées sur le PIC et matérialisées sur chantier, respecter les consignes de circulation et la vitesse limitée à 10 km/h. Pas de travaux au voisinage des échafaudages, du malaxeur.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contraintes météorologiques	Arrêt des travaux en cas de conditions météorologiques défavorables. Ne pas circuler sur les bacs en cas de pluie.	Consultation du bulletin météo
Chute d'objets, éclats	Evacuation journalière des déchets présent sur la toiture. Interdire tout risque d'envol. Les bigs bags d'évacuation des matériaux doivent être en bon état et rempli en fonction des charges qu'ils sont capables de recevoir (étiquetage présent).	.
Chute d'objets, éclats	Balisage de l'aire de travail en pied de façade (tenir compte de la courbe de chute). Ne pas intervenir en superposition de tâche.	.
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Manutention manuelle	Évaluation préalable des manutentions et organisation des postes de travail afin de limiter les risques découlant de la manutention manuelle. Privilégié la manutention mécanique.	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'Opération Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.

Séquence : 3 - Menuiseries/Ferronnerie

Menuiseries/Ferronnerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Stabilité, renversement	Organisation à mettre en place par l'entreprise et à soumettre à la maîtrise d'œuvre	.
Inflammation, explosion	Extincteur au poste de travail	.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement.	.
Travail en hauteur	Définir les modes opératoires pour garantir l'absence de chute de hauteur	.
Eclairage	Chaque poste de travail doit bénéficier d'un niveau d'éclairage suffisant. S'agissant de travaux en extérieur, si l'éclairage naturel ne suffit pas, l'entreprise doit assurer la mise en place d'appareils d'éclairage conformes aux normes de chantier. Ceux-ci sont à la charge de chaque entreprise.	.

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Balilage des zones de travail	.
Inhalation poussières	Le ponçage fin des supports s'effectuera au moyen de ponceuses équipées d'un système d'aspiration à la source.	.
Déplacement de plain-pied	Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC.	.
Inhalation poussières	Les travaux générateurs de poussières du type détalonnage de portes ou autres rabotages pour des réglages de menuiseries devront avoir lieu si possible en dehors d'une zone fermée. Dans le cas contraire, la zone devra être correctement ventilée.	.
Environnement naturel	Respecter la charte chantier vert de l'Opération :- La prévention et réduction de la production des déchets,- Le tri, la valorisation et le traitement des déchets,- Le respect du SOGED (schéma d'organisation et de gestion des déchets),- Limitation des nuisances de chantier vis-à-vis des riverains,- Limitation des risques de santé des ouvriers,- Limiter les pollutions lors du chantier. Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation	Respecter la charte chantier vert de l'Opération Bac de rétention sous les cuves hydrocarbures Nettoyage des engins sur les aires aménagées à cet effet avec fosse de décantation.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

A la charge du LOT 1

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du LOT 1 soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du LOT 1 pendant toute la durée des séquences concernées et jusqu'à la disparition du risque.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires.
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte) Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.

Éventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du

Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée. qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les locaux sans ventilation naturelle, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

Il est aussi strictement interdit de fumer sur les postes de travail et dans l'environnement des travaux.

NOTA: Concernant la possible présence de plomb sur certaines ouvrages, le Bureau de Contrôle SOCOTEC passera sur site le mercredi 28/10/2026, pour la levée de doute de la présence de plomb dans les peintures (cf. courriel du vendredi 16/10/2026).

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.

Les entreprises mettant en œuvre des produits pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnels du chantier devront isoler leurs zones de travail et en interdire l'accès aux autres corps d'état (obligation de moyens et de résultats).

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion, avec notamment :

- Une copie des fiches de données de sécurité de ces produits.
- Les règles de stockage de ces substances, en précisant notamment les installations électriques et les dispositifs de ventilation qu'elles mettront en œuvre, afin de prévenir tout risque d'explosion,
- Les dispositifs de ventilation des lieux de travail installés lors de l'utilisation de ces produits dangereux.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte

tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés et vérifiés aux postes de travail par points chauds.

Arrêt des travaux par points chauds deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- du guidage des véhicules et des engins,
 - de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
 - les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
- Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.

Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

??? Le coordonnateur doit décrire les mesures particulières prises pour cette opération qui ne peuvent rentrer dans la recommandation SCALP.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise devra :

- en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.)
- en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.).

Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.

L'ensemble des dispositions prises ont pour but de maintenir le chantier en bon ordre et dans un état de salubrité satisfaisant.

Dans le cadre de la protection de l'environnement, ces travaux seront réalisés selon la « charte chantier vert ».

La charte à quatre objectifs principaux :

- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les pollutions de proximité lors des travaux,
- valoriser et limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Pour respecter ces objectifs, les entreprises devront particulièrement veiller au respect des dispositions relatives à la coexistence avec les tiers et prendre en compte les recommandations pour la protection de l'environnement lors de la préparation de leurs travaux.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise titulaire du LOT 1 sera responsable de l'évacuation des déchets.

Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

L'entreprise principale sera chargée d'assurer le suivi de la gestion des déchets et prendra comme référence les

documents suivants :

- Le SOGED (Schéma d'Organisation, de Gestion et Élimination des Déchets - Le mémento de la gestion des déchets du BTP de la Réunion (CER BTP 2008)

Organisation des nettoyages

Lors des livraisons de matériaux et matériels, chaque entreprise ou livreur doit procéder à un pré-déballage avec évacuation immédiate des plastiques, cartons, caisses en bois et cerclages métalliques. Ces emballages seront repris par les livreurs et n'ont pas lieu d'utiliser les bennes sélectives réservées aux déchets.

Les chutes de placoplâtre devront être cassées sur place pour évacuation journalière dans les bennes de stockage dédiées.

Les corps d'état utilisant des échafaudages mobiles (plafond suspendu, façades...) devront équiper leur échafaudage de poubelles plastiques fixées au garde-corps de manière à disposer leur déchet directement dans ces poubelles qui seront-elles-mêmes vidées dans les bennes spécifiques.

Les palettes seront également directement évacuées du chantier par les corps d'état concernés ainsi que les caisses d'emballage des gros matériels (ascenseurs, et équipements spécifiques).

Les équipes de travail disposant chacune d'une poubelle mettent directement leurs déchets dans ces récipients au lieu de les jeter par terre dans l'attente d'un nettoyage hypothétique.

Ainsi, les électriciens, les plombiers... exécutant systématiquement les découpes dans le placoplâtre avec des scies à cloche, découpant et dénudant les fils électriques... permettent de maintenir le chantier dans un parfait état de propreté en utilisant ces poubelles d'équipes.

Les appareils d'ascenseur sont livrés dans des caisses en bois extrêmement importantes, et une fois déballées, elles sont généralement déposées à l'abandon sur le chantier ainsi que les déchets de cornière utilisés pour la mise en place des rails. Ce corps d'état devra donc évacuer directement ses emballages sans passer par les bennes sélectives.

Chaque entreprise devra :

- en fin de journée: faire un nettoyage et un rangement des locaux concernés par son intervention (évacuation des gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, de la laine de verre, du bois etc.),
- en fin de semaine: faire un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des planchers, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages etc.).

Lorsqu'une entreprise quitte une zone du chantier ou un secteur de l'ouvrage après y avoir travaillé, elle doit assurer le nettoyage de cette zone et évacuer ses déchets à l'extérieur de l'ouvrage, dans les bennes à déchets, afin de permettre aux autres entreprises d'investir la zone.

Nettoyage de la voirie extérieure au chantier Lors de chaque phase de roulage de matériaux nécessitant l'utilisation de plusieurs camions, un nettoyage systématique des rues adjacentes souillées, sera effectué le jour même par l'entreprise responsable.

En cas de nécessité, l'entreprise organisera plusieurs nettoyages par jour pour assurer la propreté des voies afin de ne pas provoquer d'accident.

Nettoyage des abords

Pour maintenir propres les abords d'un chantier, il est nécessaire que les remblaiements au pied des bâtiments soient réalisés le plus tôt possible avec les matériaux appropriés réalisant ainsi une piste de chantier permettant la mise en place de nacelles sur pneu (nécessité de garantir une continuité de fonctionnement des nacelles sous les charges de poinçonnement notamment) avec une parfaite stabilité. Les abords boueux et défoncés d'un bâtiment en construction engendrent systématiquement des abords mal tenus.

EVACUATION DES DECHETS DANS LE BÂTI

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations, les déplacements et limiter les risques d'accident de plain pied.

Afin d'éviter les risques de projections et de poussières, des systèmes d'évacuation des déchets et gravats doivent être mis en place par les entreprises qui les détailleront dans leur PPSPS (goulottes, big-bags, autres...).

Chaque entreprise, y compris sous-traitante, intervenant sur le chantier, est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, d'acheminer l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes lorsque celles-ci sont mises en place ou de les évacuer, par tous les moyens adaptés.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera

l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - SANS OBJET
- Demandes d'arrêtés - Prendre attache auprès des services de la Mairie, pour établir les arrêtés de voirie, si besoin.
- Autorisations concessionnaires - Prendre attache auprès des services compétents, pour établir les demandes d'autorisation, si besoin.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitance) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Prendre attache auprès des services compétents, pour établir les différentes déclarations, si besoin.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour les approvisionnements par les voies publiques.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Au jour de l'élaboration du PGC, il n'y a pas de chantier en cours à proximité de notre opération.

Toutefois les entreprises devront tenir compte de la présence des travaux qui pourraient démarrer pendant la réalisation de notre opération.

A priori, SANS OBJET.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

SANS OBJET

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

La prévention de l'incendie et explosion passe par la gestion des travaux par points chauds qui regroupent :

les opérations de retrait de matières ou de désassemblage d'équipements par découpage, meulage ou ébarbage

les opérations d'assemblage par soudures par exemple ou de mise en place ou retrait d'étanchéité en matériaux inflammables.

De manière générale, ceci comprend tous les travaux pouvant produire des étincelles ou pouvant engendrer des surfaces chaudes qui sont susceptibles d'engendrer des incendies par induction.

Les machines portatives tournantes (disqueuses, tronçonneuses, perceuses...) sont aussi concernées par les mesures de prévention.

Le permis de feu est prévu pour encadrer toutes les opérations susceptibles de générer des points chauds d'une manière générale. Lorsque des travaux par points chauds concernent un poste permanent (poste fixe de soudure par exemple), le permis de feu n'est pas nécessaire, la maîtrise des sources d'inflammation étant déjà effectuée dans l'évaluation des risques du poste de travail. (extrait document INRS).

La rédaction du permis de feu est obligatoire pour tous travaux par points chauds, que ces opérations soient réalisées par l'entreprise elle-même ou par une entreprise extérieure. Cette démarche s'intègre dans les procédures existantes (autorisation de travaux, plan de prévention, plan particulier sécurité protection de la santé (PPSPS)...) et fait partie intégrante des mesures de prévention issues de l'évaluation des risques de l'entreprise (document unique).

Le permis de feu doit être formalisé et expliqué. Chaque intervenant doit connaître les risques et les moyens à mettre en oeuvre pour les diminuer et s'engage à respecter les règles de l'intervention.

Nous demandons aux entreprises de se référer au document INRS ED6030 et notamment aux pages 11 à 14 définissant l'ensemble des démarches et comportant aussi un exemple de permis de feu.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

SANS OBJET

6.7. Locaux témoins

SANS OBJET

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. de chaque entreprise et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Mesures essentielles pour l'évacuation rapide de tout blessé grave :

- Présence du téléphone en permanence sur le chantier.
- Téléphoner au 15 SAMU ou au 18 POMPIERS (depuis un poste fixe) ou 112 (depuis un mobile).
- Le point de rassemblement en cas d'incendie et le point de RV pour guider les secours en cas d'accident est situé dans la salle de réunion du chantier.

Petit matériel de secours :

Il est exigé de toutes les entreprises de munir leur personnel d'une trousse à pharmacie complète comportant au moins un coussin hémostatique, une couverture isothermique, en complément d'un matériel de premiers soins.

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier établi par l'entreprise du LOT 1.

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'**ACCIDENT**

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : CHIRONGUI/MOSQUEE ANTANA BE

Adresse : POROANI 97620 CHIRONGUI

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

Le point de rassemblement sera indiqué sur le Plan d'Installation de Chantier établi par l'entreprise du LOT 1.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation